

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2140140SNCO15008



HELM AG  
BU Chemical Solids - Regulatory Affairs Europe  
Nordkanalstrasse 28  
D-20097 Hamburg  
ALLEMAGNE

Paris, le

28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrans : 2140140 - HELOSATE PLUS

AMM n° 2140093

(ce n° intrans et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150009 Nom commercial : **HELOSATE 450 SL**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140093

Firme détentrice : HELM AG

Type commercial : Second nom commercial

2140140 HELOSATE PLUS

Vu la notification de l'Anses n° 2012-0589 du 16 décembre 2014

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.
  - Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour une dose d'utilisation de 2880 g sa/ha.
  - Pour protéger les plantes non cibles, respecter, par rapport à la zone non cultivée adjacente, une zone non traitée de :
    - 20 mètres pour une dose d'utilisation de 2160 g sa/ha et 2880 g sa/ha ;
    - 5 mètres pour une dose d'utilisation de 1080 g sa/ha et 1440 g sa/ha.
  - Ne pas appliquer la préparation sur les céréales destinées à la production de bière et sur les céréales destinées à la multiplication.
  - Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  - Pour protéger l'opérateur, porter :
    - Pendant le mélange/chargement :
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
      - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
      - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
      - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
    - Pendant l'application :
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Si application avec tracteur sans cabine :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- Si application avec tracteur avec cabine
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
- Si application avec pulvérisateur à dos ou avec lance tenue à la main
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'agriculture  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

28 JAN. 2015

- Vêtement imperméable, blouse à manches longues conforme à la réglementation certifiée de catégorie III et de type PB 3 à porter par dessus la combinaison.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, s'il doit intervenir sur une parcelle traitée porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

La commercialisation de HELOSATE PLUS (produit de référence) est autorisée sous la dénomination HELOSATE 450 SL (second nom commercial).

### Dénomination de l'intrant

HELOSATE 450 SL

Produit de référence : HELOSATE PLUS

### Dénominations commerciales

HELOSATE PLUS,

### Teneur garantie en matière active

450 G/L

Glyphosate

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON